

Avec le système actuel ils portent leurs réclamations à leur patron d'une façon tumultueuse et séditieuse, par des délégués nommés au milieu de l'effervescence ou qui se nomment eux-mêmes. C'est l'anarchie spontanée. Il ne sort presque jamais rien de bon de cela. Avec le système du projet de loi, les délégués, parce qu'ils sont permanents, parce qu'ils ont été nommés en période de calme, ne sont pas nécessairement des instruments et des propulseurs de révolte. Ils sont relativement aux patrons ce que sont les députés relativement au gouvernement. Interpellateurs, oui, chicanes, oui, révoltés par destination, non. En renseignant jour à jour les patrons sur l'état d'âme des ouvriers ils seront utiles aux patrons autant qu'aux ouvriers. Et cela même préviendra plus de grèves qu'il n'en fera naître.

Voulez-vous parier ? Je crois que quand il y aura grève, c'est contre leur comité que les ouvriers se révolteront le plus souvent. Ils ne seront pas contents de la façon trop molle à leur gré, dont leur comité défendra leurs intérêts, et ils en appelleront à la force. Mais, avant ce moment, la présence et les opérations de leur comité leur auront fait prendre patience et leur auront donné quelque satisfaction qui, très souvent, évitera une crise. Ce comité, comme une Chambre des députés, sera quelquefois un excitateur, j'en conviens, plus souvent une soupape de sûreté ; et, dans le premier cas, on peut dire que les ouvriers se seraient aussi bien excités tous seuls dans leurs parlottes ; et, dans le second, il y a avantage à ce que leurs colères s'en aillent en vapeurs parlementaires.

Non ; cette partie du projet ne me paraît pas mauvaise. Si vous y tenez absolument, j'irai jusqu'à ceci : elle remplace l'anarchie spontanée par l'anarchie organisée. Eh bien, j'aime encore mieux celle-ci que celle-là.

L'autre partie du projet vise le cas de conflit. En cas de conflit, elle : 1° Qu'on nomme des arbitres choisis moitié par le patron moitié par les ouvriers ; 2° que ces arbitres rendent une sentence ; 3° que s'ils ne réussissent pas à en rendre une, les ouvriers, au suffrage universel, décident soit la cessation, soit la continuation

du travail ; 4° que cette décision de la majorité soit obligatoire, de telle sorte que si la cessation du travail est décidée elle soit forcée par tous, et que si la cessation du travail n'est pas votée, le personnel soit tenu de continuer le travail.

Et ceci c'est la suppression du droit de la minorité, c'est la tyrannie de la majorité plus un, c'est la suppression de la liberté du travail et de la liberté individuelle.

Moi, ouvrier de telle, la moitié plus un de mes camarades a le droit de me condamner à mort. C'est un peu raide. Je n'exagère aucunement. Nous sommes cinquante ouvriers à la fabrique (au-dessous de ce nombre, la loi ne s'applique pas), nous sommes cinquante. Vingt-six ne veulent pas travailler à tel prix. Crise. Appel à l'arbitrage. Deux arbitres choisis par le patron. Ils sont pour le "statu quo". Deux arbitres choisis par les vingt-six. Ils sont pour la grève. Les quatre ne s'entendent pas. Point de sentence. Cela se passera toujours ainsi. Autant les délégués permanents sont, relativement, instrument de paix, autant les arbitres choisis en temps de crise par les parties ennemies seront les aiguës des hostilités. Donc, point de sentence.

Alors, les vingt-six, très légalement, "obligés" même à cela par la loi, votent la grève, et nous voilà vingt-quatre condamnés à ne rien faire et ne rien gagner, parce que les vingt-six en ont décidé ainsi. Autrefois, la loi protégeait la liberté du travail, et laissant libres ceux qui ne voulaient rien faire, défendaient ceux qui voulaient travailler, et donc liberté pour tous. Maintenant, la loi défend ceux qui veulent flâner contre ceux qui veulent travailler, et empêche, en France, un homme qui veut gagner sa vie de la gagner. Jamais, la tyrannie du nombre n'a été proclamée et mise en pratique d'une façon plus forcée.

— Mais, vous n'êtes pas juste. Il y a équité. D'après le projet, la loi protège la continuation du travail quand elle a été votée, aussi bien que la cessation du travail quand elle l'a été. Il y a équité.

— En texte, oui ; en pratique, va-t'en voir